

PROJET DE LOI

N° 168

adopté

SÉNAT

le 29 juin 1984

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT
EN NOUVELLE LECTURE

*créant une société nationale d'exploitation industrielle
des tabacs et allumettes (S.E.I.T.A.).*

*Le Sénat a modifié, en nouvelle lecture, le projet
de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale,
en nouvelle lecture, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 1831, 2011 et in-8° 550.
2^e lecture : 2149, 2161 et in-8° 592.
Commission mixte paritaire : 2236.
Nouvelle lecture : 2222, 2247 et in-8° 635.

Sénat : 1^{re} lecture : 277, 324 et in-8° 122 (1983-1984).
2^e lecture : 364, 374 et in-8° 138 (1983-1984).
Commission mixte paritaire : 430 (1983-1984).
Nouvelle lecture : 443 et 447 (1983-1984).

Article premier.

Il est créé une société dénommée « Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes » dont l'Etat détient au moins 67 % du capital social. Les actions qui ne seraient pas la propriété de l'Etat ne peuvent être souscrites ou acquises que par des personnes physiques de nationalité française ou par des personnes morales de droit français et ce dans la limite de 10 % du capital par personne.

Il ne peut être stipulé aucun avantage particulier au profit d'un actionnaire autre que l'Etat.

Cette société est substituée de plein droit à la société créée par la loi n° 80-495 du 2 juillet 1980 portant modification du statut du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S.E.I.T.A.) à compter du 1^{er} janvier 1985. L'ensemble des biens, droits et obligations de cette société lui sont transférés à cette même date ; ce transfert ne donne lieu ni à indemnité, ni à perception de droits et taxes, ni à versement de salaires ou honoraires.

Les administrateurs de la société créée par la loi n° 80-495 du 2 juillet 1980 précitée en fonction à la date du 31 décembre 1984 constituent le conseil d'administration de la société créée par la présente loi jusqu'à la date à laquelle aurait expiré le mandat dont ils étaient titulaires dans l'ancienne société.

Art. 2.

..... Conforme

Art. 3.

La société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes exerce les missions qui étaient confiées, avant l'entrée en vigueur de la loi n° 80-495 du 2 juillet 1980 précitée, au service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes par les lois n° 72-1069 du 4 décembre 1972 portant aménagement du monopole des allumettes et n° 76-448 du 24 mai 1976 portant aménagement du monopole des tabacs manufacturés.

La société peut, en outre, exercer d'autres activités industrielles, commerciales ou de service directement liées à l'exercice de ces missions.

Art. 4.

La société et les représentants des planteurs de tabacs établissent chaque année, en fonction des besoins de la société, des plans d'approvisionnement pluriannuels. Ces plans définissent les mécanismes de fixation des prix payés aux producteurs en tenant compte, notamment, des primes et prix fixés par la Communauté économique européenne.

Art. 5 à 7.

..... Conformes

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 29 juin
1984.*

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.